

réditaires dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des princes de la maison impériale, qui sera désigné par S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche.

S. M. l'empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plus tôt possible à S. A. R. l'archiduc Ferdinand une indemnité pleine et entière en Allemagne.

Art. XIII. S. M. le roi de Bavière pourra occuper la ville d'Ansbourg et son territoire, les réunir à ses états et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également S. M. le roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses états et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bendorf et S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

Souveraineté des rois de Bavière et Wurtemberg.

Art. XIV. LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et S. A. S. l'électeur de Bade jouissent sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens états, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en découlent et qui leur ont été garantis par S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le roi de Prusse sur les états allemands. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche sont comme chef de l'empire, soit comme co-état, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes, qu'ils seraient faits ou pourraient faire en conséquence.

Renoncement de l'empire sur les dîmes en Bavière, Francoie et Souabe.

Art. XV. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tous droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques actuelles ou éventuelles, sur tous les états, sans exception de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. S. l'électeur de Bade et généralement sur tous les états, domaines et territoires, compris dans les cercles de Bavière, de Francoie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre pécuniaire des dîmes, domaines et territoires; et réciproquement toutes prétentions actuelles ou éventuelles des dits états, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les renonciations, contenues au présent article, ne concernent point les propriétés qui sont par l'article 14 ou seront,

Friede von Pressburg vom 26. Dezember 1805, französischer Text, Seite 5

26. Dezember 1805

nach Clive Perry (Hrsg.), The Consolidated Treaty Series, Bd. 55, New York 1969, S. 341–349

Der Friedensvertrag von Pressburg, der durch den Friedenstraktat von Schönbrunn vom 16. Dezember 1805 vorbereitet wurde, beendete den Krieg von 1805 zwischen Österreich und Frankreich. Franz II. erkannte in diesem Dokument an, dass nur der Kaiser der Franzosen, Napoleon, den König von Italien einsetzen darf. Außerdem verzichtete er auf den ihm im Frieden von Campo Formio von 1797 zuerkannten Teil Venedigs.

Wie in den Brünner Verträgen bereits zugesichert, erhielten von den Verbündeten Napoleons die Herrscher Bayerns und Württembergs den erblichen Königstitel, Baden wurde Großherzogtum. Auch die territorialen Gewinne der Alliierten des französischen Kaisers hielten sich weitgehend an die Vorgaben aus den jeweiligen Vorverträgen. Neu war allerdings, dass Bayern Würzburg an Erzherzog Ferdinand (1769–1824), ein Mitglied des Hauses Habsburg-Lothringen, verlor. Die Gewinne Bayerns, das als Ausgleich für diese Abtretung Tirol erhielt, beliefen sich auf ungefähr 600 000 Menschen.

Zweck dieses Diktatfriedens Napoleons war es, Österreich durch den Verlust von ungefähr drei Millionen Einwohnern zu schwächen und die deutschen Verbündeten durch Landgewinne an sich zu binden.

Beleg:

Rudolfine Freiin von Oer, Der Friede von Pressburg, Münster 1965